



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****146^e session**

Genève, 13-16 juin 2017

Point 3 b) i) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international
de marchandises sous le couvert de carnets TIR****(Convention TIR de 1975) : Révision de la Convention****Propositions d'amendements à la Convention****Communication du Gouvernement de la Fédération de Russie****Généralités et mandat**

1. À sa soixante-cinquième session (février 2017), le Comité de gestion TIR (AC.2) avait pris note de la proposition faite oralement par la délégation de la Fédération de Russie de remplacer le terme « limiter » employé dans la note explicative 0.8.3 par le terme « fixer ». Afin de gagner du temps, le Comité était convenu de demander au Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) d'examiner la proposition et avait chargé le secrétariat d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 146^e session du Groupe de travail en juin 2017 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/133, par. 37). À cette fin, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2017/9 qui contient, en annexe, une proposition du Gouvernement de la Fédération de Russie.

2. Le Groupe de travail est invité à examiner cette proposition.



Annexe

La délégation de la Fédération de Russie propose de remplacer, dans la première phrase de la note explicative à l'article 8, paragraphe 3, le terme « *limiter* » par « *fixer* ». Le texte serait donc libellé comme suit :

- 0.8.3 « Il est recommandé aux Parties contractante de fixer à une somme équivalente à 50 000 dollars É.-U. [100 000 euros] par Carnet TIR le montant maximum éventuellement exigible de l'association garante ».
